Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAR
29 DEC. 2014
BUREAU DU COURRIER

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité territoriale du Var

Nos réf. : D-0964-2014-UT83-MF
S3IC : 0064.11322 - P3
Affaire suivie par : Michel Fiorini
michel.fiorini@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 04.94.08.66.06 **– Fax :** 04.94.08.66.10

Toulon, le 14 novembre 2014

Le Préfet

à

Monsieur le Préfet du Var
DATE
Bureau du développement durable
Bd du 112ème RI
CS31209
83070 TOULON CEDEX

Objet : Avis de l'autorité environnementale pour les projets d'ICPE

Référence : Vos transmissions préfectorales en date du 24 février 2014 du dossier de demande d'autorisation de la plateforme de valorisation de déchets sur la commune de Tourrettes

Mon accusé de réception n°D-0693-2014-UT83-MF en date du 19 septembre 2014

Par transmission sus visée en référence vous m'avez adressé le dossier de demande d'exploiter une installation classée soumise à autorisation au titre de l'article R512-2 du code de l'environnement.

Ce dossier a été déclaré complet et régulier au sens de la procédure ICPE par le service instructeur et, à ce titre, pouvant être soumis à l'avis de l'autorité environnementale. Vous trouverez ci-joint cet avis.

Conformément à l'article R122-7 du code de l'environnement, cet avis doit être :

- rendu public par voie électronique (site Internet) par vos soins,
- joint au dossier d'enquête publique,
- mis en copie au pétitionnaire.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement et par délégation,
Le chef de l'unité territoriale du Var

Jean-Pierre LABORDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Territoriale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine –
BP 50520
83041- Toulon cedex 9

Toulon, le 14 novembre 2014

Nos réf. : D-0963-2014-UT83-MF
S3IC : 0064-11322 – P3
Affaire suivie par : Michel Fiorini
michel.fiorini@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 94 08 66 06 **– Fax :** 04 94 08 66 10

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE POUR UN PROJET D'INSTALLATION CLASSEE

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter en date du 20 février 2014 présentée par la Sarl Var Environnement, et complétée le 01 juillet 2014 – Commune de Tourrettes (83)

Plateforme de valorisation de déchets à Tourrettes.

Ref : Transmissions préfectorales en date du 24 février 2014 et des compléments en date du 01 juillet 2014.

1– Présentation du projet

Présentation de l'établissement :

La plateforme de valorisation de déchets de Tourrettes d'une superficie de 5 ha, situé au lieu dit « la Verrerie Vieille », RD 56 route de Saint-Paul à Tourrettes (83) est actuellement exploitée par la société Var Environnement.

Après 10 ans d'exploitation, la société Var Environnement souhaite augmenter ses capacités de traitement (161 000 t de matériaux entrants par an), mais également diversifier ses activités en élargissant les types de déchets traités et en développant le domaine du recyclage.

Les principales activités réalisées sur le site seront :

- Le tri, traitement (broyage et concassage) et regroupement de matériaux inertes ;
- Le stockage de matériaux inertes inhérent aux activités citées précédemment ;
- Le regroupement, tri et traitement (broyage) de déchets non dangereux ;
- Le regroupement et traitement (broyage) de déchets verts ;

- L'amendement et regroupement de terres organiques.

Les produits et déchets entrants sur la plateforme seront donc :

- Des matériaux inertes (sables, gravats, terre...) ;
- Des déchets non dangereux (bois de construction, plastiques, cartons, ferrailles...) ;
- Des déchets verts ;
- Du compost et des matières organiques.
- Des déchets dangereux diffus (il est à noter que l'objectif premier du site , n'est pas de traiter des déchets dangereux, mais simplement de pouvoir les réceptionner en cas d'apport)

Les installations fixes comprennent les différentes zones utiles au fonctionnement de la plateforme (zone d'accueil et de contrôle, zone de tri, de stockage, de regroupement et de traitement des déchets, zone de négoce de matériaux, zone d'alimentation en carburant), ainsi que des bâtiments administratifs, sociaux et des locaux atelier.

Lors de son fonctionnement la plateforme envisage un effectif présent sur le site de 4 personnes. Périodiquement ou dès que nécessaire, d'autres personnels pourront être présent sur le centre.

Le centre fonctionne 260 jours par an, il est ouvert du lundi au samedi de 7h à 12h et de 13h30 à 17h.

Consistance du projet :

Il s'agit d'une demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation de la plateforme de valorisation des déchets avec augmentation de la capacité de traitement d'une part et de développer l'exploitation par la diversification de ses activités en élargissant les types de déchets traités et en étendantant le domaine du recyclage d'autre part.

Objectif :

Demande d'autorisation motivée par l'augmentation du volume d'activité de certaines rubriques (2515 installation de broyage et 2517 station de transit de produits minéraux) et le développement de nouvelles activités soumises à autorisation au titre de la réglementation ICPE, à savoir le broyage criblage des végétaux ; la collecte des déchets apportés par le producteur ; le transit,regroupement ou tri de déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois et le traitement de déchets non dangereux.

Localisation :

Commune de TOURRETTES (83400) lieu dit « la Verrerie Vieille, RD 56 Route de Saint-Paul, km 3,5.

Coordonnés de la parcelle cadastrale : section G01, numéro 597

Zones d'activité classée en Zone Ndba sous secteur de la zone ND caractérisée par l'activité de recyclage et de valorisation de déchets inertes du POS de la commune de Tourrettes approuvé le 10 septembre 1986.

Historique :

La plateforme de valorisation de déchets de Tourrettes créée en 2004 par la société Var Environnement, avait pour activité principale le traitement et la valorisation des déchets inertes et le dépôt de fumiers, engrais et supports de culture. Le site d'exploitation d'une superficie de 5 ha, situé au lieu dit « la Verrerie Vieille », RD 56 route de Saint-Paul à Tourrettes (83), a été déclaré en préfecture en août 2004.

C'est un projet qui consiste principalement, en l'augmentation et la diversification des activités de traitement et valorisation de déchets initialement pratiquées sur le site.

Certaines de ces activités relevant de la réglementation ICPE, et notamment du régime de l'autorisation, la société Var Environnement a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter le 20 février 2014 auprès de la Préfecture du Var, qui, après instruction par l'Inspection des Installations Classées, a été jugé complet et régulier, donc recevable et fait l'objet du présent avis.

2– Cadre juridique

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1-III et R.122-6 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Selon l'article R.122-7 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R.122-6-III du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article L.122-1 et R.512-6 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage (ou le porteur) du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été déclarées recevables et transmises à l'autorité environnementale le **18 septembre 2014** pour être soumis à son avis. L'avis ci-joint, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Désignation des installations	Rubrique ICPE	Volume de l'activité	Classement (AS, A, E, D, NC)
Liquide inflammable (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3.	1432-2-b	Cuves aériennes de gazole et de gazole non routier d'une capacité équivalente < 10 m3 C = 10 m3	NC
Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 2. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1 t/j et inférieure à	2170-2	La capacité de production = 9,5 t/j	D

10 t/j			
Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m3	2171	Volume de stockage maximal = 920 m3	D
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kw	2260-2.a	Puissance totale installée = 1439 kw	A 2 km
1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2 la puissance installée des installations, étant : a) supérieure à 550 kw	2515-1.a	Puissance totale installée = 1439 kw	A 2 km
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques : La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 10 000 m², mais inférieure ou égale à 30 000 m² :	2517	La superficie de l'aire est = 10 845 m²	E
Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t.	2710-1.b	Quantité maximale stockée = 0,9 t	NC
Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	2710-2.a	Le volume de stockage maximal = 24 660 m3	A 1 km

a) Supérieure ou égale à 600 m3.			
Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques : Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m3 mais inférieur à 1 00 m3	2711-2	Volume de stockage maximal = 30 m3	NC
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, et 2712. La suface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m²	2713-2	Stockage sur une surface = 45 m²	NC
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papier/cartons, plastiques, caoutchoucs, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m3	2714-1	Volume de stockage maximal = 12 150 m3	A 1 km
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m3	2716-1	Volume de stockage maximal = 24 660 m3	A 1 km
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	2791-1	Quantité de déchets traités = 231 t/j	A 2 km
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse telle que définie au a) ou	2910-A.2	La puissance du groupe électrogène = 10 kW	NC

b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW			
Désignation des installations	**Rubrique ICPE**	**Volume de l'activité**	**Classement (AS, A, E, D, NC)**

- AS Autorisation - Servitudes d'utilité publique
- A-SB Autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
- A Autorisation
- E Enregistrement
- D Déclaration
- NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

3– Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le projet est implanté en dehors de toute protection réglementaire ou inventaire national signalant un intérêt environnemental.

Les sites Natura 2000 les plus proche sont les suivants :

- FR 9312014 « Colle du Rouet», Zone de Protection Spéciale (SPS), situé à environ 3 km au Sud-Est de l'établissement ;
- FR 9301625 « Forêt de Palayson-bois du Rouet», Site d'Importance Communautaire (SIC), situé à environ 5,3 km au Sud-Ouest de l'établissement ;
- FR 9301574 « Gorges de la Siagne», Site d'Importance Communautaire (SIC), situé à environ 7,6 km au Nord-Est de l'établissement ;

La proximité de ces sites a requis la réalisation d'une évaluation simplifiée des incidences du projet, permettant de conclure en l'absence d'effet significatif sur le site Natura 2000.

Aucun parc naturel national ou régional n'est à mentionner aux abords du site.

Les installations et leur extension sont situées en dehors de tout périmètre de protection des captages

Toutefois, le site se trouvant dans le périmètre de protection du Dolmen de la Verrerie Veille inscrit au titre des monuments historiques, l'architecte des bâtiments de France a été consulté. Dans ce contexte il convient de préciser que le Dolmen est situé au cœur des boisements au Sud-Ouest du site, il semblerait qu'il n'existe du fait de ces boisements aucune covisibilité entre le Dolmen et la plateforme de valorisation.

Le site d'activité actuel présente une anthropisation déjà avérée, il est principalement entouré de parcelles destinées à l'agriculture et de parcelles boisées. Il est à noter que l'espace boisé à l'Est est classifier en tant qu'espace boisé classé.

Le terrain est bordé au Sud par le GR49 et à l'Est par un axe routier important (RD 56), à proximité se trouvent, du golf de Terre Blanche et de la STEP communale de Tourrettes.

Sachant que, les Atlas des Zones Inondables n'ont pas de valeur réglementaire et ne peuvent donc en aucun cas être opposables aux tiers comme documents juridiques. Seuls les Plans de Prévention des Risques Inondations disposent de ce caractère réglementaire. On notera tout de même que, le site n'est pas localisé dans un secteur recensé dans l'Atlas des Zones Inondables.

4– Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R.512-3 et R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 celui de l'étude de dangers.

De plus, conformément à l'article L.414-4 du code de l'environnement, le projet doit comporter une évaluation des incidences sur les sites concernés (Natura 2000). Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'étude d'impact.

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

4.1. Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

- **Etat initial**

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude. Il est présenté de manière proportionnelle.

- **Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

L'étude met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte du Plan d'Occupation des Sols et la compatibilité du projet avec ce dernier. Le dossier et les plans fournis précisent clairement que le projet est localisée en zone Ndba.

Dans le Plan de Gestion des Déchets du BTP du Var, seul les déchets inertes et non dangereux sont pris en compte dans l'étude proposée par le pétitionnaire. Cette étude permets de démonter l'adéquation avec le plan en vigueur et permet notamment de répondre à ses principaux objectifs, tels que la limitation des dépôts sauvages et la mise en décharge des matériaux valorisables.

L'analyse des déchets industriels banals ainsi que les déchets verts a permis de justifier de la compatibilité de l'activité de la plateforme de valorisation de déchets de Tourrettes avec le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés. Ainsi, l'installation permet de participer à la gestion maîtrisée des déchets et assimilés du Var.

L'étude proposée démontre que, les structures telles que l'installation de valorisation de Tourrettes permet d'éviter le recours aux ressources naturelles que représentent les carrières et de préserver ainsi le gisement en adéquation avec le Schéma Départemental des Carrières.

4.2. Analyse des effets du projet sur l'environnement

- ***Phases du projet***

L'étude fournie prend en compte tous les aspects du projet, à savoir la phase d'exploitation de l'ensemble des installations et la période après exploitation, relative à la remise en état et la définition de l'usage futur du site.

- ***Analyse des impacts***

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont correctement identifiés et décrits. Il prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes et temporaires des installations existantes et projetées sur l'environnement. Ainsi, par rapport aux enjeux présentés, le dossier final présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités.

- ***Qualité de la conclusion***

De manière générale, l'étude conclut à une absence d'impact notable des installations industrielles sur les différentes composantes environnementales que constituent les milieux humain, naturel et physique.

4.3. Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis aux niveaux international, communautaire et national, à savoir : meilleures techniques disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), milieux, santé publique, etc…

4.4. Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les effets

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse environnementale et les effets potentiels des installations industrielles existantes et projetées.

Le pétitionnaire prévoit en effet un ensemble de mesures adaptées en matière de préservation des eaux, de la qualité de l'air, de limitation des émissions sonores et de gestion des déchets. Les différents contrôles concourent à la limitation des impacts.

4.5. Maîtrise des risques accidentels

L'analyse est proportionnée aux types de risques rencontrés sur le site compte tenu du mode d'exploitation et des produits ou équipements utilisés.

- ***Identification et caractérisation des potentiels de dangers***

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés sans omettre ceux liés aux modes d'approvisionnement et d'acheminement des matières susceptibles de générer des dommages par effets domino réciproques.

- ***Réduction des potentiels de dangers***

Le pétitionnaire a motivé les choix techniques et économiques conduisant à envisager ou à poursuivre la mise en œuvre de substances dangereuses et de procédés présentant des risques.

- ***Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers***

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits (personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés ou susceptibles d'être affectés ou endommagés).

- ***Accidents et incidents survenus, accidentologie***

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

- ***Evaluation préliminaire des risques***

Le pétitionnaire a fourni une synthèse de l'évaluation préliminaire des risques qu'il a menée.

- ***Etude détaillée de réduction des risques***

Une démarche itérative de réduction des risques à la source a été menée à bien.

- ***Quantification et hiérarchisation des différents scénarios***

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

- **Conclusion de l'étude de dangers**

L'étude des dangers a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

4.6. Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

4.7. Résumés non techniques

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

4.8. Analyses des méthodes

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

4.9. Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux liés à la prévention des pollutions et la protection des milieux environnants, la maîtrise de la qualité des eaux de ruissellement, la biodiversité, aux paysages, aux nuisances de voisinage (bruit, vibrations, poussières, trafic poids lourds) et propose des solutions pour réduire ou supprimer les effets potentiels identifiés.

L'étude d'impact prévoit un dispositif de suivi pertinent de l'efficacité de ces mesures.

5– Proposition de l'Inspection

5.1. Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient

De manière générale, l'étude d'impact est relativement concise et clairement présentée. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle reste proportionnée aux enjeux.

5.2. Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux, qui restent relativement limités. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux relatifs à la prévention des pollution, la protection des milieux, la biodiversité et aux nuisances de voisinage.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dès lors que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du Var en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et par délégation,
Le Chef de l'Unité territoriale du Var

Jean-Pierre LABORDE